



Fauchage des prés dans le périmètre de la zone à bâtir

L'Administration communale d'Anniviers rappelle aux propriétaires fonciers la teneur de l'art. 75 de son règlement de police et d'apporter les précisions suivantes :

1. Dans la zone à bâtir, les propriétaires de bien-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés et alentours des bâtiments avant le **31 juillet 2019**.
2. Ils ont également l'obligation d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.
3. A défaut, il est procédé d'office au fauchage après le 31 juillet aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle. Pour ce travail, la Commune facturera un montant minimum de Fr. 2.– le m², sur la base de la surface de la parcelle cadastrée.
4. Aucun rappel ne sera adressé aux retardataires.

La mention ci-dessous de l'al. 2, art. 6 de la Loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels doit également être prise en compte :

Chapitre 2 : Mesures préventives contre les incendies

Art. 6 Principes généraux

- ² Chacun est responsable, dans le cadre de ses activités, des mesures propres à prévenir les incendies notamment en ce qui concerne :
- a) l'entretien des propriétés, la construction des bâtiments, les installations électriques, de chauffage et de défense incendie ;

L'attention du public est attirée sur les dispositions de la loi sur la protection contre l'incendie interdisant de mettre le feu aux herbes sèches, broussailles et taillis. En outre, les herbes sèches doivent être évacuées de la parcelle et peuvent être apportées dans la déchetterie et les zones de dépôt pour déchets verts prévues à cet effet. Il est conseillé aux propriétaires de contacter éventuellement un agriculteur pour l'exécution de ce travail ou de procéder au compostage.

Tout dépôt de déchet hors des emplacements mis à disposition par la Municipalité sera réprimandé.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler que toutes végétations (arbres, arbustes, haies vives, etc.) doivent être tenues constamment affranchies de toute entrave en bordure de la voie publique.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts provenant de l'inobservation du présent avis.

Merci de votre compréhension.

Anniviers, le 14 juin 2019